



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor

Document de politique générale relatif à la participation des victimes

Avril 2010

Document de politique générale relatif à la participation des victimes

Résumé

Le Bureau du Procureur (le « Bureau ») estime que les victimes apportent un point de vue unique et indispensable aux activités de la CPI et contribuent à l'équité et à l'efficacité des procès. Selon le Statut de Rome, les victimes sont les acteurs de la justice internationale au lieu d'en être les objets passifs. Leur participation est un droit reconnu par le Statut et non un privilège accordé au cas par cas. Ainsi, le Bureau estime que les procédures de mise en application de leurs droits doivent être définies de façon claire et cohérente. Le présent document vise à y contribuer.

Le Bureau est en faveur de la participation des victimes lorsque toutes les conditions statutaires sont réunies. Les questions d'ordre administratif ou matériel (par exemple le nombre de victimes) exigent des solutions pratiques et ne constituent pas un obstacle à la participation en tant que telle.

Le rôle des victimes d'après le Statut revêt des formes diverses comme la présentation d'informations relatives aux crimes en application de l'article 15 et l'exposé de leurs intérêts. Le Bureau encourage les échanges directs avec les victimes et leurs associations à tous les stades de ses activités et de façon continue lors de l'examen préliminaire, de l'enquête, de la phase préalable au procès, du procès et des procédures relatives aux demandes en réparation. Les informations peuvent être transmises par courrier au Bureau du Procureur de la CPI, Communications, Boîte postale 19519, 2500 CM La Haye (Pays-Bas), par courriel à l'adresse otp.informationdesk@icc-cpi.int ou par télécopie au +31 70 515 8555.

Aux fins de la participation à la procédure prévue par l'article 68-3, le Bureau soutient les demandes remplissant les critères pertinents. Il peut s'agir de la nécessité de prouver que le demandeur est une victime au sens de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, que ses intérêts personnels sont concernés par la procédure en question, que sa participation à ce stade particulier est justifiée et qu'elle ne serait ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable. De plus, le Bureau souhaite élargir la définition du terme « victime » pour qu'elle englobe non seulement les victimes directes des crimes reprochés mais aussi les personnes qui en ont souffert indirectement.

Pendant la phase préalable au procès et le procès, le préjudice dénoncé doit être lié aux faits reprochés. En revanche, le Bureau est favorable à l'élargissement des demandes en réparation à d'autres personnes et entités que celles concernées par les accusations pour lesquelles l'accusé est condamné au terme de la procédure.

S'agissant des modalités de participation au titre de l'article 68-3, bien qu'il faille procéder à une évaluation au cas par cas, le Bureau estime qu'il conviendrait de présenter, dans la mesure du possible, une synthèse des modalités générales en la matière afin d'écartier toute incertitude et de garantir une certaine cohérence pour les victimes elles-mêmes.

I. Introduction

Le présent document de politique générale du Bureau du Procureur porte principalement sur les aspects juridiques de la participation des victimes à la procédure en application de l'article 68-3 du Statut de Rome et énonce la ligne de conduite du Bureau à cet égard. Il se fonde sur le Statut, le Règlement de procédure et de preuve, le Règlement de la Cour, le Règlement du Bureau du Procureur, la Stratégie de la Cour concernant les victimes, la Stratégie du Bureau en matière de poursuites et les documents de politique générale. Il tire les enseignements des premières années des activités du Bureau et des consultations avec les experts extérieurs et représentants des États et de la société civile dans le cadre d'un projet initié en 2009. Il s'agit d'un document de politique interne du Bureau du Procureur qui ne produit, par conséquent, aucun effet en droit et qui est susceptible d'être modifié en fonction de l'expérience acquise et des décisions des chambres de la Cour.

Selon les dispositions du Statut de Rome, il y a différentes formes de participation des victimes. La Stratégie de la Cour concernant les victimes, formulée dans un document émanant de l'ensemble des organes de la Cour qui traite des questions relatives aux victimes dans un large contexte, révèle que la participation de ces dernières peut aller « de la présentation de requêtes ou la communication volontaire d'informations à la demande de participation à la procédure¹ ». Il ressort également de ce document que « [l]e fait de fournir aux victimes la possibilité de formuler leurs vues et préoccupations, de leur permettre de prendre part au processus de justice et de s'assurer que leurs souffrances sont prises en considération, laisse espérer qu'elles feront confiance au processus de justice et qu'elles le considéreront comme déterminant pour leur existence quotidienne et non pas comme lointain, technique et sans intérêt. On espère également que leur participation contribuera ainsi au processus de justice à la Cour² ».

Le Bureau reconnaît que les victimes apportent un éclairage unique et nécessaire aux activités de la Cour et contribuent à l'équité et à l'efficacité des procès. Il n'y a pas de

¹ *Rapport de la Cour sur la stratégie concernant les victimes* (« Stratégie de la Cour concernant les victimes »), [ICC-ASP/8/45](#), 10 novembre 2009, par. 46.

² *Ibidem*, par. 44.

jury populaire dans le système de droit pénal international et, par conséquent, les victimes sont les seuls représentants des populations à participer à la procédure. Les dispositions du Statut en ce qui concerne la participation des victimes traduisent une certaine tendance au niveau international et dans la pratique des tribunaux des différents systèmes juridiques dans le monde.

II. Cadre de référence

Le cadre normatif

Les dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de Procédure et de preuve sont énumérées à l'annexe 1.

La stratégie de l'ensemble de la Cour concernant les victimes

Le présent document de politique générale a trait au quatrième objectif de la Stratégie de la Cour qui est de « [s]'assurer que les victimes sont en mesure d'exercer pleinement leur droit de participer à la procédure devant la CPI, en tenant compte de leurs droits et de leurs intérêts et conformément aux droits de la Défense et à l'exigence de garantir un procès équitable ».

Pour atteindre ce but, un facteur essentiel est la reconnaissance de la participation des victimes comme un droit reconnu par le Statut et non un privilège accordé aux victimes au cas par cas³. Comme l'a précisé le juge René Blattman, « la possibilité pour les victimes de participer à la procédure n'est pas une concession de la part des juges mais un droit que leur reconnaît le Statut⁴ ». La Cour souligne à ce titre que « [s]i ce droit peut s'exercer de différentes manières en fonction des circonstances, tel que prévu dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, il est essentiel de mettre à profit l'expérience et les activités de la Cour des quatre dernières années à cet égard et d'aborder les questions importantes relatives à la participation des victimes de manière claire, cohérente et sans équivoque⁵ ».

³ Stratégie de la Cour concernant les victimes, par. 45. Ce droit est confirmé par l'article 68-3 qui dispose que « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour *permet* que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés [...] » (non souligné dans l'original), ce qui suppose la participation des victimes une fois que les critères pertinents sont réunis. Voir aussi : *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008, introduction.

⁴ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattman jointe à la Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/-01/06-1119](#), 18 janvier 2008, par. 13.

⁵ Stratégie de la Cour concernant les victimes, par. 45.

Le présent document contribue à la mise en œuvre de cet objectif en garantissant une approche claire et cohérente de l'Accusation dans ses activités, l'exposé de ses arguments et ses positions relatives à la participation des victimes au regard de l'article 68-3.

La stratégie en matière de poursuites

Le troisième principe de la stratégie en matière de poursuites est d'examiner systématiquement les intérêts des victimes dans le cadre des activités du Bureau, en sollicitant leur avis dès le début, avant l'ouverture d'une enquête, et de continuer à évaluer leurs intérêts en permanence⁶. Étant l'organe chargé des enquêtes et des poursuites, le Bureau entretient des échanges systématiques avec les victimes de manière à aborder autant que possible tout le spectre de la criminalité.

Ainsi, le présent document est aussi une contribution à l'un des cinq objectifs du Bureau, à savoir « renforcer en permanence la qualité des poursuites⁷ ». Le Bureau vise à peaufiner ses arguments portant sur les questions de fond et de procédure soulevées dans les affaires et à contribuer à l'évolution de la jurisprudence⁸. En outre, la diffusion de documents de politique générale s'inscrit dans le cadre des efforts déployés pour renforcer la prévisibilité et la cohérence de l'action du Bureau⁹.

Le Règlement du Bureau du Procureur

Le respect et le soutien du droit des victimes de prendre part à la procédure font partie intégrante du cadre réglementaire du Bureau, dont son règlement¹⁰.

La norme 16 du Règlement du Bureau prévoit que « [ce dernier] sollicite et reçoit les avis des victimes à chaque étape de son travail afin de prendre connaissance de leurs intérêts et d'en tenir compte, selon que de besoin en coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe ».

Selon la norme 37 du Règlement, les membres du Bureau du Procureur, qui sont habituellement les premiers à se rendre sur le terrain, doivent informer les victimes avec

⁶ La Stratégie en matière de poursuites se fonde sur quatre principes fondamentaux : i) la complémentarité positive ; ii) des enquêtes et des poursuites ciblées ; iii) la prise en considération des intérêts des victimes et iv) l'optimisation de l'impact des activités du Bureau du Procureur. [Stratégie en matière de poursuites 2009-2012](#), 1^{er} février 2010, La Haye, par. 22.

⁷ Le premier objectif de la Stratégie en matière de poursuites est de « renforcer en permanence la qualité des poursuites, de mener à terme au moins trois procès (dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*), d'en ouvrir au moins un autre et de faire aboutir les procédures en appel. »

⁸ Stratégie en matière de poursuites 2009-2012, par. 26.

⁹ *Ibidem*, par. 28.

¹⁰ Règlement du Bureau du Procureur, [ICC-BD/05-01-09](#), 23 avril 2009.

lesquelles ils prennent contact des procédures de participation et des possibilités de réparation au regard du Statut, ainsi que de l'existence et du rôle de la Section de la participation des victimes et des réparations du Greffe¹¹.

Le Règlement du Bureau régit aussi les relations de ce dernier avec les représentants légaux des victimes. La norme 52 dispose que « [l]e Bureau communique de manière constructive avec les représentants légaux des victimes afin de promouvoir la conduite efficace des procédures ».

III. Politique générale

Le Bureau considère que la participation des victimes aux procédures engagées devant la Cour est une caractéristique essentielle du système établi par le Statut de Rome et une contribution importante à la justice internationale. L'article 68-3 dispose notamment que, « [l]orsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

Sur le plan du droit, l'Accusation est en principe favorable à la participation des victimes à la procédure en conformité avec le cadre légal de la Cour. Dans cet esprit, les questions d'ordre administratif ou matériel, comme le nombre élevé de victimes, les coûts occasionnés ou tout autre problème d'organisation, exigent des solutions pratiques et ne sauraient constituer un obstacle à la participation en tant que telle dès lors que les conditions requises sont remplies.

Comme l'a indiqué l'Accusation dans ses observations relatives à la participation des victimes, le Statut « [TRADUCTION] permet aux victimes d'être des acteurs dans le système de la justice pénale internationale, en leur conférant le droit de faire part de leurs vues et de leurs préoccupations de façon indépendante dans les procédures où leurs intérêts personnels sont concernés. Le cadre institué par le Statut de Rome en ce qui concerne la participation des victimes constitue une innovation majeure et marque, de l'avis de l'Accusation, un tournant dans la justice pénale internationale. Cette mesure s'inscrit en toute logique dans l'évolution du droit international, incluant mais sans s'y limiter le droit pénal international, qui reconnaît les victimes en tant qu'acteurs et non pas seulement en tant qu'objets passifs du droit, et qui leur accorde des prérogatives spécifiques. C'est une caractéristique fondamentale du Statut et du Règlement, qui visent à définir avec autant de précision que possible la nature de ces droits (d'être protégé, de participer et d'exprimer leurs vues et préoccupations à tous les stades de la

¹¹ Conformément à la norme 37, le Bureau informe également les victimes qu'il transmet les renseignements personnels les concernant à la Section de la participation des victimes et des réparations, pour autant que cela n'aille pas à l'encontre de la nécessité de protéger leur sécurité, leur bien-être et leur vie privée, ainsi que l'intégrité des enquêtes.

procédure lorsque leurs intérêts personnels sont concernés) et leurs modalités d'application¹² ».

IV. Conditions, planification et modalités de la participation des victimes

Le rôle des victimes au vu du Statut et les modalités de leur participation peuvent revêtir de nombreuses formes. Au tout début d'une situation donnée, le Statut et le Règlement permettent aux victimes de transmettre au Procureur des renseignements relatifs aux crimes et d'exposer leurs vues à celui-ci et à la Cour, par exemple en relation avec l'ouverture d'une enquête à l'initiative du Bureau¹³. De plus, il y a d'autres situations qui se distinguent de la participation des victimes prévue par l'article 68-3 du Statut¹⁴. Les chambres ont estimé que la catégorie des « victimes ayant communiqué avec la Cour », qui figure dans un certain nombre de dispositions du Règlement, se rapporte à d'autres personnes que les victimes qui ont été autorisées à prendre part à la procédure¹⁵. Le présent document porte sur la participation des victimes au titre de l'article 68-3 du Statut.

¹² *Situation au Darfour, Prosecution's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, [ICC-02/05-125](#), 18 février 2008 (introduction) ; Voir aussi les introductions des documents : *Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, [ICC-02/04-103](#), 20 août 2007, dans le cadre de la situation en Ouganda ; *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January, 2008 Decision on Victim Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.

¹³ *Situation en République du Kenya, Order to the Victims Participation and Reparation Section Concerning Victims' Representations Pursuant to Article 15(3) of the Statute*, [ICC-01/09-4](#), 10 décembre 2009, par. 7.

¹⁴ *Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I*, [ICC-01/04-556](#), 19 décembre 2008, par. 45 à 50.

¹⁵ *Situation en Ouganda, Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, [ICC-02/04-101](#), 10 août 2007. Voir, par exemple, la règle 59-1-b relative à la transmission d'informations concernant toute question ou contestation relevant de l'article 19 aux « victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou [à] leurs représentants légaux » ; la règle 92-2 sur la notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53 aux « [personnes] qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause » ; la règle 92-3 sur la notification de la Cour de sa décision de tenir une audience de confirmation des charges en application de l'article 61 aux « [personnes] qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause » ; la règle 119-3 sur l'obligation de la Chambre préliminaire de prendre connaissance des observations des « victimes qui ont communiqué avec la Cour » au sujet de l'affaire en cause avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté d'un détenu.

Aux fins de la participation prévue par l'article 68-3, conformément à la jurisprudence établie¹⁶, le Bureau soutiendra toute demande de participation présentée par des victimes lorsque :

- a) Celles-ci correspondent à la définition énoncée à la règle 85 ;
- b) Leurs intérêts personnels sont concernés par des questions de droit ou de fait soulevées dans la procédure en cause ;
- c) Leur participation est justifiée à ce stade précis de la procédure ;
- d) Cette participation n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

a) Qualité de victime

La règle 85 pose les critères définissant les victimes aux fins, notamment, de la détermination des mesures de protection, de la participation à la procédure et des demandes en réparation prévues par le Statut¹⁷.

Pour que le statut de victime définie à la règle 85 soit octroyé à une personne, les chambres de la Cour ont estimé que :

- a) Celle-ci devait être une personne physique comme le prévoit la règle 85-a ou une organisation ou institution tel qu'énoncé à la règle 85-b¹⁸ ;
- b) Elle devait avoir subi un préjudice ;
- c) Le crime ayant provoqué ce préjudice devait relever de la compétence de la Cour ; et
- d) Il devait exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice en question¹⁹.

¹⁶ Voir par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, [ICC-01/04-01/06-1335](#), 16 mai 2008, par. 36.

¹⁷ Comme l'a fait remarquer la Chambre d'appel, la règle 85 est « une disposition générale concernant les victimes, applicable aux diverses phases de la procédure » ; affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I*, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 57 et 58.

¹⁸ Aux termes de la règle 85-b, « le terme "victime" peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

¹⁹ Voir par exemple, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Quatrième décision relative à la participation des victimes*, [ICC-01/05-01/08-320](#), 12 décembre 2008, par. 30. Voir aussi dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-121](#), 25 septembre 2009, par. 11 ; dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, version publique expurgée de la Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008, par. 65 ; dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure*, [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), 23 septembre 2009, par. 57.

Les personnes morales

S'agissant de la règle 85-b, le Bureau est favorable à la participation de personnes remplissant les critères requis et ayant qualité pour représenter l'organisation ou l'institution concernée. La Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* a jugé, par exemple, que le directeur d'une école dont des enfants avaient été recrutés par la milice de Lubanga et qui était lui-même une victime au sens de la règle 85-a, avait aussi qualité pour agir au nom de l'école au titre de la règle 85-b. En conséquence, la Chambre a estimé qu'il pouvait prendre part à la procédure à la fois en son nom et au nom de son école²⁰. Dans l'affaire *Bemba*, au contraire, concernant une demande faite par un prêtre pour représenter son église qui aurait été pillée par la milice de l'accusé, la Chambre préliminaire III a jugé que l'intéressé n'avait pas fourni suffisamment d'éléments au sujet de cette église et de sa compétence à agir au nom de celle-ci²¹.

Liens avec les accusations

La jurisprudence a établi que, aux fins de participation à une affaire lors de la phase préalable au procès ou pendant le procès, le préjudice allégué par la victime devait avoir un lien avec les accusations, à savoir les accusations retenues à l'encontre de l'accusé ou, au tout début de la procédure, les crimes allégués dans le mandat d'arrêt, la citation à comparaître ou le document de notification des charges²². Pour ce qui est de la participation pendant la phase d'examen d'une situation, lorsque les crimes n'ont pas encore été définis, le Bureau considère que la condition générale énoncée à la règle 85 s'applique et que le préjudice subi par la victime doit être lié à un crime digne d'intérêt dans le cadre de la situation portée devant de la Cour.

²⁰ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, [ICC-01/04-01/06-1556](#), 15 décembre 2008, par. 110 et 111.

²¹ Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Quatrième décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/05-01/08-320](#), 12 décembre 2008, par. 54 à 56. La nouvelle requête aux fins de participer au procès doit être tranchée par la Chambre de première instance II. Voir *Le Procureur c. Bemba*, *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, [ICC-01/05-01/08-699](#), 22 février 2010.

²² Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 2 ; affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngujolo Chui*, version publique expurgée de la *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008, par. 66 et 67 ; affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-121](#), 25 septembre 2009, par. 12 et 13. La Chambre d'appel a également confirmé que toute modification de la qualification juridique des faits par la Chambre de première instance conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour devait se limiter aux faits et aux circonstances décrits dans les charges et toute modification qui s'y rapporte ; affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, [ICC-01/04-01/06-2205](#), 8 décembre 2009.

Le Bureau a adopté une politique consistant à mener des enquêtes et des poursuites ciblées, ce qui revient à enquêter sur les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes les plus graves et à les poursuivre, au vu des éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête. Un nombre restreint d'événements est sélectionné, de sorte que le Bureau soit à même de conclure rapidement ses enquêtes, de limiter le nombre de personnes qui courent des risques en raison de leurs liens avec lui et de proposer des procès rapides, tout en cherchant à couvrir l'ensemble des exactions commises à l'encontre des victimes²³. Certaines victimes ayant subi un préjudice résultant de crimes non couverts dans les accusations retenues ne pourront donc pas participer à la procédure en application de l'article 68-3. C'est pourquoi le Bureau tente dans une plus large mesure de prendre en compte les intérêts des victimes de différentes façons.

Premièrement, en accord avec l'article 53-1-c et la stratégie en matière de poursuites, le Bureau souhaite échanger directement avec les victimes et les associations de victimes dès le début de son action afin de prendre en compte leurs intérêts quand il définit l'axe de ses enquêtes. Les renseignements relatifs aux crimes communiqués en application de l'article 15 ainsi que d'autres formes d'échanges visant à défendre les intérêts des victimes, comme dans le cadre de réunions organisées dans les mairies avec des groupes de victimes, ont contribué à décrire les faits et à définir les accusations en cause. Les informations relatives aux crimes allégués peuvent être adressées par courrier au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Communications, Boîte postale 19519, 2500 CM La Haye (Pays-Bas), par courriel à l'adresse otp.informationdesk@icc-cpi.int ou par télécopie au + 31 70 515 8555. Le Bureau considère que ce type d'échanges peuvent encore se développer au stade de l'examen préliminaire des situations et perfectionne son mode opératoire pour encourager les victimes à l'informer des crimes en cause et à lui exposer leurs vues.

Deuxièmement, le Bureau s'efforce de tenir compte des intérêts d'un grand nombre de victimes dans ses observations sur la gravité des crimes, y compris en terme d'impact²⁴ et prend également en considération la gravité des crimes dans l'optique de la fixation de la peine²⁵. Il sait gré aux représentants légaux des victimes qui participent à la procédure de toujours apporter une touche personnelle et sociale à leurs observations relatives à l'impact des crimes sur les victimes et leurs communautés. Les représentants présentent l'analyse des crimes sous un autre éclairage.

Troisièmement, lors de la procédure en réparation, le Bureau privilégie une formule plus générale permettant aux victimes de participer et d'exposer leurs vues ou de les faire connaître en leur nom ou pour le compte d'autres personnes ayant subi un préjudice

²³ [Stratégie en matière de poursuites 2009-2012](#), par. 18 à 20.

²⁴ Voir norme 29-2 du Règlement du Bureau du Procureur.

²⁵ Règle 145 du Règlement de procédure et de preuve.

résultant de la commission de crimes autres que ceux reprochés dans les accusations retenues dans le cadre des poursuites. Toute autre option serait trop restreinte et injuste puisque l'Accusation doit *obligatoirement* limiter les événements retenus pour son enquête et ses poursuites. En conséquence, le Bureau soutiendra, s'il y a lieu, les demandes en réparation, introduites par d'autres personnes et entités que celles qui sont liées aux accusations pour lesquelles l'accusé est condamné au terme de la procédure. Les modalités relatives à la réparation devront être précisées conformément au dispositif général prévu par le Statut sur cette question²⁶.

Préjudice subi

La Chambre d'appel a reconnu que les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle 85-a dès lors que la victime en souffre personnellement²⁷. Elle a estimé qu'un tel préjudice pouvait être à la fois de nature personnelle et collective²⁸.

La Chambre d'appel a également confirmé que, dans le cas des personnes physiques, tant les victimes directes qu'indirectes pouvaient subir un préjudice, à condition qu'elles

²⁶ Conformément à l'article 75 du Statut, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. La Cour peut également décider de faire verser une indemnité collective aux victimes ou une indemnité à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale à titre de réparation par le Fonds d'affectation au profit des victimes ; article 75 du Statut ; règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve. En outre, l'article 75-3 dispose qu'avant de rendre une ordonnance relative aux réparations, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États. Elle peut tenir une audience consacrée à cette question, règle 91-4. *Voir, de façon générale*, les règles 94 à 98. Enfin, le Fonds d'affectation au profit des victimes peut puiser directement dans ses ressources pour indemniser les victimes de manière générale, permettant ainsi à un large éventail de personnes de bénéficier de ces sommes versées à titre de réparation.

²⁷ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 1. La Chambre d'appel a également affirmé qu'un personne qui prétend avoir subi un préjudice émotionnel en raison de la perte d'un membre de sa famille doit prouver l'identité de ce dernier et son lien de parenté ; *affaire Le Procureur c. Joseph Kony et consorts, Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled 'Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06' of Pre-Trial Chamber II*, [ICC-02/04-179](#), 23 février 2009, par. 1, 36 et 38. Les mêmes critères s'appliquent lors du procès ; *affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), 23 septembre 2009, par. 37.

²⁸ *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 35.

en aient personnellement souffert²⁹. Au contraire, la Chambre d'appel a noté que la règle 85-b, dans le cas d'une organisation ou d'une institution, limitait la définition d'une victime à celles dont « un bien [...] a[vait] subi un dommage direct³⁰ ».

La Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* a déclaré que les « victimes indirectes » devaient établir que leur souffrance résultait de la perte, du préjudice ou du dommage subi par les victimes directes à cause des crimes reprochés³¹. La Chambre a estimé que la catégorie des « victimes indirectes » autorisées à participer à la procédure, en plus de celles ayant un lien personnel étroit avec une victime directe, pouvait comprendre les personnes ayant subi un préjudice après avoir tenté d'empêcher qu'un des crimes reprochés ne soit commis³². Par contre, elle a exclu de cette catégorie les victimes qui avaient subi un préjudice en raison du comportement des victimes directes (dans l'affaire *Lubanga*, les victimes de crimes commis par des enfants soldats) puisque « [TRADUCTION] seules les victimes "des crimes reprochés" peuvent participer à la procédure en application de l'article 68-3³³ ».

Le Bureau reconnaît que les « victimes » au sens de la règle 85-a peuvent être des personnes qui n'étaient pas directement visées par l'auteur d'un crime mais qui ont subi un préjudice indirect du fait de la commission de ce crime³⁴. Le Bureau est en faveur d'une définition large des « victimes indirectes ». Dans l'affaire *Lubanga*, il a affirmé que les personnes qui avaient subi un préjudice en raison des crimes commis par des enfants soldats, et donc en raison des crimes reprochés, avaient aussi le droit de participer à la procédure³⁵. Dans l'affaire *Abu Garda* relative à l'attaque dirigée contre la base de la

²⁹ *Ibidem.*, par. 1 et 32. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a également conclu qu'afin d'obtenir le statut de victime, le demandeur devait démontrer qu'il avait subi un préjudice i) du fait des crimes qui avaient été commis au cours de l'attaque menée conjointement par la FRPI et le FNI contre le village de Bogoro ou ii) en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes du fait de la commission de ces crimes. Voir l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, [ICC-01/04-01/07-357](#), 2 avril 2008, p. 8 et 9 ; affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique expurgée de la *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008, par. 66.

³⁰ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 30.

³¹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, version expurgée de la *Decision on "indirect victims"*, [ICC-01/04-01/06-1813](#), 8 avril 2009, par. 49.

³² *Ibidem.*, par. 50 et 51.

³³ *Ibid.*, par. 52. À ce titre, la Chambre a déclaré que les « victimes indirectes » étaient les personnes dont le préjudice est lié à celui subi par les enfants lorsque les exactions retenues ont été commises, et non à celles dont le préjudice est lié à tout comportement, criminel ou non, des enfants postérieurs aux faits ; *ibid.*

³⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's response to* « Acte d'appel de la Défense relativement à la Décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes », [ICC-01/04-01/06-1233](#), 19 mars 2008, par. 10.

³⁵ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's observations on examples of applications for participation in the case of persons who might be considered indirect victims*, [ICC-01/04-01/06-1544](#),

MUAS dans le village de Haskanita, l'Accusation s'est déclarée en faveur de la participation à la procédure de plusieurs habitants de ce village qui avaient établi un lien de causalité suffisant entre le préjudice prétendument subi et les crimes reprochés³⁶. Les Chambres préliminaires n'ont pas été de cet avis³⁷. Le Bureau examinera de plus près la notion de « victime indirecte » dans les procès à venir.

b) Intérêts personnels

Selon la jurisprudence de la Cour, les « intérêts personnels » énoncés à l'article 68-3 constituent une condition supplémentaire que les victimes doivent remplir en plus de la qualité de victime qui leur est accordée³⁸. La Chambre d'appel a aussi estimé que, même si la participation prévue à l'article 68-3 a pour but de permettre aux victimes de faire connaître leur point de vue et leurs préoccupations sur des questions touchant à leurs intérêts personnels, les victimes « [TRADUCTION] n'en dev[enaient] pas pour autant, comme le confirme la jurisprudence de la Chambre d'appel, parties à la procédure engagée devant la Chambre ».

La Chambre d'appel a jugé dans le cadre d'une procédure particulière qu'au moment de d'apprécier si les intérêts personnels des victimes étaient concernés, « il faudra[it] chaque fois déterminer si les intérêts que font valoir les victimes ne dépassent pas leurs intérêts personnels et ne relèvent pas plutôt du rôle assigné au Procureur³⁹ ».

Dans la ligne de la décision de la Chambre d'appel⁴⁰, le Bureau estime que « [TRADUCTION] quand une affaire pénale est portée à l'encontre d'une personne, pour

5 décembre 2008, par. 6. L'Accusation a relevé que : « [TRADUCTION] La protection prévue par les dispositions du Statut de Rome en ce qui concerne le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans s'appliqu[ait] aux tiers ayant subi des préjudices du fait des crimes commis par des enfants dans les rangs de l'UPC et des FPLC »; *ibidem*.

³⁶ Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Prosecution's Observations on 52 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, ICC-02/05-02/09-125-Conf, 30 septembre 2009, cité dans [ICC-02/05/02/09-147-Red](#) ; voir note de bas de page 39 ci-dessous.

³⁷ Dans une décision rendue le 9 octobre 2009, la Chambre préliminaire III a rejeté les demandes des villageois de Haskanita au motif qu'« [TRADUCTION] le préjudice présumé ne saurait découler des faits reprochés au suspect étant donné que les éléments géographiques (le camp d'Haskanita) et temporels (le 29 septembre 2007) qui entourent le préjudice et les faits ne semblent pas coïncider ou correspondre » ; Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, version publique expurgée de la *Decision on the 52 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05/02/09-147-Red](#), 9 octobre 2009, par. 141.

³⁸ *Situation en République démocratique du Congo*, Version publique expurgée de la Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, [ICC-01/04-101-Corr](#), 17 janvier 2006, par. 62.

³⁹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-01/06-925](#), 13 juin 2007, par. 28.

⁴⁰ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008, par. 1.

apprécier comme il se doit les intérêts personnels d'une victime dans l'optique de sa participation à la procédure, il convient de démontrer que ceux-ci sont concernés de par leur relation avec les accusations qui sont l'objet de la procédure à laquelle elle souhaite prendre part⁴¹ ».

Alors que la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* et dans l'affaire *Abu Garda* a estimé que l'intérêt personnel des victimes découlait i) du souhait d'obtenir une déclaration de la vérité de la part de l'instance compétente (droit à la vérité) ; ii) du souhait que les auteurs des crimes soient identifiés et poursuivis (droit à la justice) ; et iii) du droit à obtenir réparation⁴², le Bureau considère que la définition de l'« intérêt personnel » dans le contexte de l'article 68-3 doit être plus spécifique que celle de l'intérêt général de n'importe quelle victime dans le cadre de l'évolution et de l'aboutissement des poursuites pénales.

Le Bureau a fait valoir que les victimes avaient un « intérêt » général à ce que toute la lumière soit faite sur les crimes reprochés, à ce que la culpabilité ou l'innocence de l'intéressé soit établie devant la Cour et à ce que justice soit rendue, mais qu'un tel intérêt ne pouvait justifier à lui seul leur participation à la procédure car c'est au Procureur qu'il incombe en vertu du Statut d'enquêter sur les crimes et d'établir la vérité⁴³ : « [TRADUCTION] Toute personne qui a la qualité de victime a un tel intérêt mais si l'on suit cette logique, la condition selon laquelle les intérêts personnels des victimes doivent être concernés par la procédure à laquelle elles prennent part n'aurait plus de raison d'être⁴⁴ ».

Comme l'a précisé l'Accusation dans des écritures déposées devant la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] [l]e Statut confère aux victimes le droit de participer à la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Il donne également mandat à un procureur international d'enquêter sur les crimes qui concernent des milliers, voire des millions, de victimes et qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs. Selon l'article 54, le Procureur doit établir la vérité en enquêtant

⁴¹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008, par. 18.

⁴² Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-121](#), 25 septembre 2009, par. 3 ; voir aussi affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce*, [ICC-01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008, par. 31 à 44.

⁴³ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victims' Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008, par. 21.

⁴⁴ *Situation en Ouganda, Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 in the Uganda Situation*, [ICC-02/04-85](#), 28 février 2007, par. 29. Voir aussi *Situation au Darfour (Soudan), Prosecution's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Application for Participation in the Proceedings*, [ICC-02/05-125](#), 18 février 2008, par. 20 à 35.

tant à charge qu'à décharge. Il n'est pas censé représenter et exprimer tous les points de vue et tous les intérêts des victimes, ce que le Statut reconnaît en permettant aux victimes, grâce à une innovation majeure, de faire entendre leurs voix séparément et en toute indépendance. Toutefois, il ne faut pas confondre l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé avec les intérêts des victimes visés par l'article 68. L'essentiel du mandat du Procureur est de mener efficacement ses enquêtes et ses poursuites au sujet des crimes en cause. Bien qu'il s'agisse aussi d'un intérêt majeur au cœur des préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et des victimes en particulier, il ne saurait justifier la participation des victimes à la procédure en application de l'article 68-3⁴⁵ ».

c) Participation lors des différentes phases de la procédure

Examen préliminaire

Comme il est indiqué plus haut, la participation des victimes suppose l'existence d'échanges directs entre elles et le Bureau⁴⁶. Conformément à l'article 15 du Statut, le Bureau prend l'initiative de surveiller et d'examiner des informations publiques et des renseignements émanant, entre autres, de groupes de victimes et d'ONG. À cet égard, les victimes peuvent, au titre de l'article 53-1-c, communiquer directement au Bureau des informations sur les crimes allégués et lui adresser des observations ou le consulter sur des questions liées à leurs intérêts.

Dans le contexte de la procédure liée à l'ouverture d'une enquête à l'initiative du Procureur au titre de l'article 15, le Procureur est en outre tenu d'informer les victimes de la demande y afférente afin de leur permettre d'adresser des observations à la Chambre préliminaire⁴⁷.

Enquêtes

La Chambre d'appel a établi que les victimes n'avaient pas un droit *général* de participation à l'enquête menée sur une situation et estimé que « [l']article 68-3 du Statut établi[ssai]t un lien entre la participation des victimes et la “procédure”, un terme qui

⁴⁵ *Situation au Darfour (Soudan), Prosecution's Document in Support of Appeal against the 6 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, [ICC-02/05-125](#), 18 février 2008, par. 24.

⁴⁶ Stratégie de la Cour concernant les victimes, par. 46.

⁴⁷ Article 15-3 du Statut ; règle 50 du Règlement de procédure et de preuve. Voir, par exemple, *Situation en République du Kenya, Request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15*, [ICC-01/09-3](#), 26 novembre 2009, par. 112. Voir aussi *Situation en République du Kenya, Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut*, [ICC-01/09-4](#), 10 décembre 2009, par. 7 et 8. La Chambre a relevé qu'alors que les victimes pouvaient adresser des représentations à la Chambre en vertu de l'article 15-3 et de la règle 50-3, il fallait garder à l'esprit le but de ces dernières à ce stade précis et la portée limitée de la procédure prévue à l'article 15.

signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre » et que « [e]n revanche, une enquête n'[était] pas une procédure judiciaire mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés »⁴⁸. La Chambre d'appel a souligné à ce propos que « [m]anifestement, c'[était] au Procureur qu'il incomb[ait] de mener des enquêtes⁴⁹ ».

Au vu de la jurisprudence de la Cour, « [l]a Chambre d'appel estime que les dispositions du Statut donnent amplement aux victimes et à toute autre personne disposant d'informations pertinentes l'occasion de les communiquer au Procureur sans qu'il soit nécessaire de leur accorder officiellement au préalable "un droit général de participer". Par exemple, en vertu de l'article 15-2, le Procureur est autorisé à recueillir des renseignements provenant notamment de "sources dignes de foi", y compris des victimes. L'article 42-1 l'autorise également à recevoir et à examiner "tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour". Les victimes peuvent donc adresser au Procureur des représentations sur toute question concernant les enquêtes et leurs intérêts. De surcroît, en vertu des articles 15-3 et 19-3 du Statut, elles jouissent spécifiquement du droit de soumettre des observations⁵⁰. » La Chambre a ajouté que « [l]e Procureur ne saurait accueillir que favorablement les informations relatives à ses enquêtes que lui apportent les victimes car elles l'aident⁵¹ », ce que reconnaît le Bureau.

Le Bureau continuera à mettre tout en œuvre pour développer des échanges fructueux en informant le public sur les examens préliminaires et les enquêtes qu'il mène. Conformément au Règlement du Bureau, celui-ci poursuivra ses activités en coordination avec la Section de la participation des victimes et des réparations.

Phases de la mise en état et du procès

Les avis des chambres de première instance divergent quant à savoir si le droit accordé aux victimes de participer à la procédure au stade de la mise en état doit être automatiquement maintenu au cours du procès en première instance. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a considéré qu'elle devait

⁴⁸ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, [ICC-01/04-556](#), 19 décembre 2008, par. 45 et 58. La Chambre a, par ailleurs, relevé que rien n'empêchait les victimes de demander à participer « à une procédure judiciaire, quelle qu'elle soit, y compris à une procédure touchant aux enquêtes, pour autant que leurs intérêts personnels soient concernés par les questions à trancher ». Elle n'a en revanche pas précisé à quelle sorte de procédure les victimes pourraient participer au stade de l'enquête. *Ibidem*, par. 56.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 52.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 53.

⁵¹ *Ibid.*, par. 54.

réexaminer les quatre demandes de participation que la Chambre préliminaire avait accueillies⁵². Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a estimé que « dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire d[evaient], en principe et sous réserve des considérations exposées ci-dessous, être automatiquement autorisées à y participer au stade du procès, sans qu'il soit besoin de procéder à nouveau à l'enregistrement et à l'analyse de leur demande⁵³ ». À ce sujet, la Chambre a relevé qu'il convenait de réapprécier les modalités de participation en tenant compte de la phase de la procédure et qu'elle pouvait être amenée à se prononcer sur des demandes de participation, notamment lorsque des victimes avaient été autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire du seul fait de la commission d'un crime correspondant à une charge non confirmée par la Chambre préliminaire⁵⁴.

Selon le Bureau, la participation prévue à l'article 68-3 lors de la phase préliminaire et du procès doit être fonction des charges retenues⁵⁵. Conformément à l'interprétation qu'en a donné la Chambre de première instance II, le Bureau estime que le droit accordé aux victimes de participer à la procédure au stade préliminaire devrait être automatiquement maintenu au stade du procès, à l'exception du cas des victimes pour lesquelles le préjudice subi ou dont les intérêts personnels sont liés à une charge qui n'a pas été confirmée par la Chambre préliminaire.

Appel

S'agissant des appels interlocutoires, la Chambre d'appel a déclaré que a) ceux qui avaient déjà été autorisés à participer à une affaire par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance devaient demander l'autorisation de participer à l'appel interjeté ; et b) la participation pouvait être accordée s'il était démontré que les intérêts personnels des victimes étaient concernés par les questions soulevées en appel et si la Chambre d'appel la jugeait appropriée⁵⁶. La Chambre d'appel a en outre expliqué que,

⁵² Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1119](#), 18 janvier 2008, par. 112 ; *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, [ICC-01/04-01/06-1556](#), 15 décembre 2008, par. 54 à 59.

⁵³ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative au traitement des demandes de participation, [ICC-01/04-01/07-933](#), 26 février 2009, par. 10.

⁵⁴ *Ibidem*, par. 11.

⁵⁵ Comme indiqué plus haut, le Bureau estime que cette condition peut ne pas s'appliquer aux procédures en réparation.

⁵⁶ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », [ICC-01/04-01/06-824](#), 13 février 2007, par. 38 et 45. Voir aussi *Situation au Darfour (Soudan), Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, [ICC-02/05-138](#), 18 juin 2008, par 49 ; et *Situation en République démocratique du Congo, Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and*

pour établir que leurs intérêts personnels étaient concernés, « [TRADUCTION] les victimes devaient généralement veiller, entre autres, à ce qu'il soit fait expressément mention des faits spécifiques justifiant leur demande et de la manière précise dont ces derniers relevaient de la question soulevée en appel⁵⁷ ».

Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Bureau est favorable à la participation des victimes si celles-ci démontrent dans leur demande que leurs intérêts personnels sont concernés par les questions soulevées en appel.

Réparations

Comme il a été expliqué plus haut, le Bureau est favorable, dans le cadre de procédures engagées devant la Cour ou de demandes adressées au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'élargissement de la participation et de la représentation liées aux demandes en réparation prévues par le Statut de Rome, à d'autres personnes et entités que celles concernées par les accusations pour lesquelles l'accusé est condamné au terme de la procédure⁵⁸.

d) Modalités de la participation des victimes

Les victimes peuvent exposer leurs « vues et préoccupations » en application de l'article 68-3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que les modalités d'une telle participation que la Chambre détermine ne doivent être « [TRADUCTION] ni préjudiciables aux droits de la personne faisant l'objet de l'enquête ou de l'accusé ni contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial⁵⁹ ». Il conviendra d'évaluer la situation au cas par cas. Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, le Bureau estime qu'il conviendrait de présenter, dans la mesure du possible, une synthèse des modalités

*in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007, [ICC-01/04-503](#), 30 juin 2008, par. 88 ; affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Reasons for the "Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'"*, [ICC-01/05-01/08-566](#), 20 octobre 2009, par. 13 et 14.*

⁵⁷ *Affaire *Le Procureur c. Joseph Kony et consorts, Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, [ICC-02/04-01/05-324](#), 27 octobre 2008, par. 13 ; *Situation en Ouganda, Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, [ICC-02/04-164](#), 27 octobre 2008, par. 13 ; affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Reasons for the "Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa'"*, [ICC-01/05-01/08-566](#), 20 octobre 2009, par. 15.*

⁵⁸ Voir IV. a) ci-dessus.

⁵⁹ *Situation au Darfour, Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007, [ICC-02/05-177](#), 2 février 2009, par. 45.*

générales de participation des victimes afin d'écartier toute incertitude et de garantir une certaine cohérence pour les victimes elles-mêmes.

i) Présentation des éléments de preuve et contestation de leur recevabilité ou de leur pertinence

Jurisprudence relative à la phase préalable au procès

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre préliminaire I a déclaré que « le cadre statutaire prévu par le Statut et le Règlement pour la phase préliminaire d'une affaire ne laiss[ait] pas de place à la présentation d'éléments de preuve supplémentaires de la part des personnes s'étant vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la procédure⁶⁰ ».

Jurisprudence relative à la phase du procès

Dans la décision qu'elle a rendue le 11 juillet 2008 dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a souligné que « [l]e droit de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves [était] avant tout reconnu aux parties, à savoir le Procureur et la Défense ». Elle a toutefois ajouté qu'elle ne considérait pas que les dispositions du Statut et du Règlement « excluent la possibilité pour les victimes de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves au cours du procès⁶¹ ». La Chambre a néanmoins fait valoir que le droit des victimes de produire ou de contester des preuves n'était pas illimité puisque celles-ci étaient tenues de démontrer en quoi leurs intérêts étaient concernés par

⁶⁰ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, [ICC-01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008. par. 113. La Chambre a noté que d'après l'article 31-7 du Statut, le pouvoir de la Chambre préliminaire se limitait à « demander à l'Accusation "d'envisager" l'opportunité d'apporter des éléments de preuves supplémentaires » par opposition à l'article 69-3 qui donne à la Chambre compétente « le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité ». *Ibidem*, par. 107 à 109.

⁶¹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008 par. 3. La Chambre d'appel a fondé sa décision sur le pouvoir qu'a la Chambre de première instance de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité conformément à l'article 69-3. Elle s'est également appuyée sur l'article 69-4 qui prévoit que les chambres peuvent, en règle générale, se prononcer sur l'admissibilité ou la pertinence des éléments de preuve et sur la règle 91-3 d'après laquelle elles peuvent autoriser, sur demande, un représentant légal à interroger des témoins ou à présenter des pièces. *Ibidem*, par. 108 et 109.

l'élément de preuve ou la question en cause, au vu de quoi la Chambre déciderait au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation⁶².

Afin d'apprécier les requêtes des victimes aux fins de présenter et d'examiner des éléments de preuve, la Chambre d'appel a retenu six critères : « i) demande distincte ; ii) notification aux parties ; iii) démonstration que des intérêts personnels sont concernés à ce stade précis de la procédure ; iv) respect des obligations de communication et des ordonnances de protection ; v) appréciation du caractère approprié ; et vi) compatibilité avec les droits de la Défense et les exigences d'un procès équitable⁶³ ». À ce titre, le 26 juin 2009, la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga* a autorisé trois victimes à présenter des éléments de preuve avant le début de la présentation des moyens à décharge⁶⁴.

Position du Bureau

D'après le Statut, le droit de présenter des éléments de preuve et d'en contester l'admissibilité ou la pertinence est réservé aux parties au procès. Les victimes qui y participent sont certes autorisées par le Statut à présenter leurs vues et préoccupations, mais elles ne disposent pas des mêmes droits que les parties en tant que tel. En particulier, le Bureau considère que les victimes n'ont pas le droit de présenter des moyens de preuve supplémentaires lors de la phase préalable au procès. En dehors du cadre des demandes en réparation, les victimes ne devraient être autorisées qu'à de rares exceptions à produire des moyens visant à établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé ou à contester la recevabilité ou la pertinence d'un élément de preuve⁶⁵. Elles

⁶² *Ibid.*, par. 4. « Ces garanties étant posées, l'octroi aux victimes de droits de participation leur permettant de produire des éléments de preuve touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé et de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves n'est contraire ni à la charge incombant au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé ni aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable. [...] la Chambre de première instance n'a pas donné aux victimes un droit illimité de produire ou de contester des preuves puisque celles-ci sont tenues de démontrer en quoi leurs intérêts sont concernés par l'élément de preuve ou la question, au vu de quoi la Chambre décidera au cas par cas s'il convient ou non d'autoriser leur participation. »

⁶³ *Ibid.*, par. 4 et 104.

⁶⁴ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Request by Victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to Express their Views and Concerns in Person and to Present Evidence During the Trial*, [ICC-01/04-01/06-2032-Anx](#), 26 juin 2009, par. 39 et 44. Dans la décision orale qu'elle a rendu le 2 juin 2009, la Chambre de première instance I avait précédemment ordonné aux représentants légaux de contacter l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins afin d'aborder les question de sécurité des victimes et de déterminer les mesures que l'unité pourrait envisager si la Chambre permettait à celles-ci de participer Transcription de l'audience du 2 juin 2009, [ICC-01/04-01/06-T-184-FRA](#), page 1, lignes 22 à 25 et page 2, lignes 1 à 17.

⁶⁵ Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve octroient aux victimes des droits supplémentaires dans le cadre de la procédure en réparation. Elles jouissent en effet de la levée des restrictions concernant l'interrogatoire des témoins pendant les audiences y relatives (règle 91-4) et peuvent présenter « toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins » lors de la présentation d'une demande en réparation (règle 94-1-g) alors qu'elles ne peuvent qu'exposer leurs « vues et préoccupations » dans le cadre d'autres procédures.

doivent dans ce cas satisfaire aux critères susvisés fixés par la Chambre d'appel. Le Bureau rappelle à ce propos que, lorsque des victimes détiennent des éléments de preuve dignes d'intérêts qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, elles disposent de nombreuses possibilités d'entrer directement en contact avec l'Accusation.

Le droit conféré aux parties de produire des éléments de preuve ou d'en contester la recevabilité ou la pertinence engendre un certain nombre de conséquences sur le plan de la procédure qui transparaissent dans le Statut et dans le Règlement. Il s'agit notamment des obligations de communications auxquelles sont tenues l'Accusation et la Défense ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour recueillir des éléments de preuve dans des conditions garantissant la protection et la sécurité des membres de leurs équipes. Les victimes n'ont pas à remplir d'obligations équivalentes en matière de protection ou de communication d'informations. Celles-ci n'étant pas tenues de prendre des mesures de protection et n'ayant ni moyens ni compétences en la matière, le fait de leur permettre de recueillir ou de présenter les éléments de preuve en leur possession pourrait compromettre leur sécurité et celle des personnes qui courent des risques en raison des informations qu'elles ont obtenues⁶⁶ et créer un flou dans le processus de communication des éléments de preuve⁶⁷.

ii) Interrogatoire des témoins

S'agissant du mode d'interrogatoire des témoins par les représentants légaux des victimes au titre de la règle 91-3⁶⁸, la Chambre de première instance I a déclaré dans l'affaire *Lubanga* qu'« [e]n l'absence de toute disposition pertinente dans le cadre défini par le Statut de Rome, la manière de poser [l]es questions [était] laissée à l'appréciation de la Chambre⁶⁹ » avant de conclure qu'« il [était] a priori préférable de recourir à une forme neutre d'interrogation qui p[ouvait] faire place à une forme plus fermée, pouvant consister en questions directives ou provocatrices, selon les points soulevés et les intérêts en jeu⁷⁰ ». La Chambre a ajouté que, si un représentant de victimes souhaitait s'écarter d'un style d'interrogatoire neutre, il devait en faire oralement la demande aux juges⁷¹.

⁶⁶ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January 2008 Decision on Victim Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008, par. 34.

⁶⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion partiellement dissidente du juge Georgios M. Pikis jointe à l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432 OA9 OA10](#), 11 juillet 2008 ; Opinion partiellement dissidente du juge Philippe Kirsch relative à l'Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432-Anx](#), 23 juillet 2008.

⁶⁸ La règle 91-3 dispose qu'un représentant légal peut interroger un témoin s'il en fait la demande et si la Chambre l'y autorise. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la Défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations (règle 91-3-a).

⁶⁹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-01/06-2127](#), 16 septembre 2009, par. 21.

⁷⁰ *Ibidem*, par. 29.

⁷¹ *Ibid.*, par. 30.

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II a également estimé qu'il convenait d'adopter un style neutre⁷².

Position du Bureau

L'interrogatoire des témoins auquel peuvent être autorisés à procéder les représentants légaux en vertu de la règle 91-3 devrait se borner aux questions se rapportant directement aux intérêts des victimes. Ces questions ne devraient porter sur la culpabilité ou l'innocence des accusés qu'à titre exceptionnel⁷³. Le mode d'interrogatoire doit être neutre.

iii) Accès au dossier et aux éléments de preuve

Jurisprudence relative à la phase préalable au procès

Les chambres préliminaires ont généralement autorisé les représentants légaux des victimes à consulter les éléments de preuve publics versés par l'Accusation et la Défense au dossier de l'affaire⁷⁴, mais elles se sont prononcées au cas par cas sur leurs demandes d'accès aux éléments confidentiels après en avoir examiné les motifs⁷⁵.

Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre préliminaire II a fait savoir que les victimes pouvaient consulter toutes les écritures et décisions versées au dossier, qu'elles soient publiques ou confidentielles, à l'exception des documents *ex parte*⁷⁶. Des exceptions à cette règle sont possibles s'il est démontré que la restriction à l'accès à ces documents est nécessaire pour préserver un autre intérêt en jeu tel que la sécurité nationale, la protection des victimes et des témoins ou l'intégrité des enquêtes de l'Accusation⁷⁷.

⁷² Affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, [ICC-01/04-01/07-1788](#), 22 janvier 2010, par. 78.

⁷³ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07*, [ICC-01/04-01/07-392](#), 14 avril 2008, par. 22.

⁷⁴ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, [ICC-01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008, par. 132 ; affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-136](#), 6 octobre 2009, par. 13.

⁷⁵ Affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, *Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-136](#), 6 octobre 2009, par. 15.

⁷⁶ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, 13 mai 2008, par. 128 ; affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique expurgée de la *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008, par. 146.

⁷⁷ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, [ICC-](#)

Jurisprudence relative à la phase du procès

Quant à la phase du procès, la Chambre de première instance I a conclu dans l'affaire *Lubanga* que « [l]es documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il conv[enait] de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'[aie]nt accès qu'aux documents publics⁷⁸ ». Elle a toutefois estimé que si des documents confidentiels se rapportaient substantiellement aux intérêts personnels des victimes, il serait envisagé d'autoriser ces dernières à en prendre connaissance, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur⁷⁹.

La Chambre de première instance I a également indiqué que les victimes participant à la procédure pouvaient, à la demande de leurs représentants légaux, consulter les documents en possession de l'Accusation et les éléments de preuve publics énumérés aux annexes du « résumé des éléments de preuve » de cette dernière, sous réserve que soit démontré le lien avec leurs intérêts personnels⁸⁰. La Chambre a précisé que « [s]i l'un de ces documents [était] en partie confidentiel, il d[evait] être communiqué après avoir été expurgé comme il se doit⁸¹ ».

Position du Bureau

Le droit de consulter les pièces se trouvant en la possession de l'Accusation « porte directement atteinte à son indépendance et à son droit d'exercer un contrôle sur ses éléments de preuve, lequel n'est assujéti qu'aux dispositions du Statut et du Règlement

[01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008, par. 147. À la demande de l'Accusation, la Chambre a posé des restrictions aux droits procéduraux des victimes qu'elle a reconnus dans sa décision à la lumière des risques en matière de sécurité pour les témoins et/ou des membres de leur famille. Elle a décidé de ne pas autoriser les représentants légaux des victimes non anonymes à transmettre à leurs clients copie de tout document ou élément de preuve confidentiel du dossier de l'affaire ou de toute transcription d'audience à huis clos. La Chambre a également interdit aux représentants légaux de discuter avec leurs clients d'informations qui pourraient permettre aux victimes d'identifier les témoins en cause lors de l'audience de confirmation des charges. Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes, [ICC-01/04-01/07-537](#), 30 mai 2008, p. 12 et 13 ; affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, version publique expurgée de la *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008, p. 48.

⁷⁸ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1119](#), 18 janvier 2008, par. 106.

⁷⁹ *Ibidem*.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 111 et 138.

⁸¹ *Ibid.*, par. 111.

relatives à la communication des pièces à la Défense et à leur inspection⁸² ». Le Bureau estime que le Statut ne reconnaît pas un tel droit aux victimes.

Néanmoins, en application de la norme 52 du Règlement du Bureau, laquelle prévoit que celui-ci communique de façon constructive avec les représentants légaux des victimes, le Bureau permettra à ces derniers de consulter ses écritures et éléments de preuve, y compris ses documents confidentiels si besoin est, sous réserve des mesures de confidentialité et de protection des témoins.

Si les représentants légaux estiment qu'ils doivent pouvoir consulter certains passages confidentiels du dossier et prient la Chambre d'intervenir à ce sujet, le Bureau soutient qu'ils ne peuvent y être autorisés « que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement après qu'un demandeur a prouvé de manière convaincante que les éléments en question affectent directement ses intérêts⁸³ ». Il convient, avant de se prononcer sur une telle demande, de tenir compte de la nécessité de protéger les informations confidentielles, de la sécurité des victimes et des témoins et de l'éventualité que la communication de ces informations mette certaines personnes en danger ou compromette les enquêtes en cours⁸⁴.

iv) Participation des victimes anonymes

Jurisprudence relative à la phase préalable au procès

Les chambres ont accepté que des victimes participent sous couvert d'anonymat au stade préliminaire de la procédure mais que cette participation devait en principe se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement ; et ii) une présence aux audiences publiques uniquement⁸⁵. Il a notamment été précisé que les victimes anonymes n'étaient pas autorisées à ajouter quelque élément de fait ou de preuve ni à

⁸² Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1136](#), 28 janvier 2008, par. 18. La Chambre de première instance a rejeté la requête relative à cette question ; Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, [ICC-01/04-01/06-119\[1\]](#), 26 février 2008, par. 49.

⁸³ *Situation en République démocratique du Congo*, Réponse de l'Accusation à la « Requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de consultation de documents figurant au dossier de la situation et relatifs aux demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06,a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06 », [ICC-01/04-413](#), 8 novembre 2007, par. 3.

⁸⁴ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, *Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07*, [ICC-01/04-01/07-392](#), 14 avril 2008, par. 17.

⁸⁵ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, [ICC-01/04-01/06-462](#), 22 septembre 2006, p. 7.

interroger les témoins dans le cadre de la procédure prévue à la règle 91-3 du Règlement⁸⁶.

Jurisprudence relative à la phase du procès

Tout en admettant la possibilité que des victimes anonymes participent aux débats, la Chambre de première instance I a indiqué dans l'affaire *Lubanga* qu'elle « étudiera[it] soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants » pour « déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il exist[ait] des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question »⁸⁷. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la Chambre de première instance II n'a pas exclu la possibilité que des victimes anonymes participent à la procédure, mais a souligné qu'elle n'autoriserait aucune déposition émanant de victimes ayant entendu conserver l'anonymat vis-à-vis de la Défense⁸⁸.

Position du Bureau

Le Bureau considère que les victimes anonymes peuvent être autorisées à participer à la procédure avant et pendant le procès, à condition que leurs droits en la matière soient rigoureusement limités par la nécessité de garantir un procès équitable à l'accusé.

v) Intervention en personne des victimes à l'audience

Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance I a déclaré qu'au vu de l'article 68-3, les victimes étaient clairement autorisées à exposer en personne leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels étaient concernés, bien qu'il soit expressément indiqué que leurs représentants légaux pouvaient le faire en leur nom. Elle a toutefois précisé que toute intervention des victimes devaient s'effectuer « [TRADUCTION] d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial », surtout lorsqu'un grand nombre d'entre elles participaient à la procédure⁸⁹. Dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, la

⁸⁶ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, [ICC-01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008, par. 182 et 183 ; affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, [ICC-01/04-01/06-462](#), 22 septembre 2006, p. 9.

⁸⁷ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1119](#), 18 janvier 2008, par. 131.

⁸⁸ Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, [ICC-01/04-01/07-1788](#), 22 janvier 2010, par. 92 et 93.

⁸⁹ Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Decision on the Request by Victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to Express their Views and Concerns in Person and to Present Evidence during the Trial*, [ICC-01/04-01/06-](#)

Chambre de première instance II a également déclaré qu'elle autoriserait les représentants légaux des victimes à citer certaines d'entre elles à comparaître sous serment.

Position du Bureau

Le Bureau considère que les victimes devraient, en règle générale, exposer leurs vues et préoccupations devant les chambres par l'intermédiaire de leurs représentants légaux. Toute demande sollicitant l'intervention en personne d'une victime devrait être adressée par écrit et justifier pourquoi une telle intervention est préférable à celle du représentant légal.

[2032-Anx](#), 26 juin 2009, par. 17, 24 et 27. Alors que la Chambre a autorisé les trois victimes à témoigner, elle a décidé qu'après les avoir entendues, elle déciderait, le cas échéant, qui, parmi elles, pourrait exposer ses vues et ses préoccupations et à quel moment. *Ibidem*, par. 40.

Annexe I Dispositions pertinentes du Statut

Statut de la CPI

Article 15-3 : « S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »

Article 19-3 : « Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déferé une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour. »

Article 68-3 : « Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense [...]. »

Règlement de procédure et de preuve

Règle 85 :

« Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

Règle 89 :

« 1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 1 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou au nom de celle-ci lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner d'une manière propre à assurer l'efficacité des procédures et rendre une décision unique. »

Règle 91 :

« 2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime. »

Annexe II

Écritures et décisions auxquelles renvoie le présent document de politique générale

Situation en République démocratique du Congo

1. Version publique expurgée de la décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, [ICC-01/04-101-Corr](#), 17 janvier 2006.
2. Réponse de l'Accusation à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes aux fins de consultation de documents figurant au dossier de la situation et relatifs aux demandeurs a/0004/06 à a/0008/06, a/0019/, a/0020/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0027/06, a/0029/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0035/06, a/0036/06, a/0039/06 à a/0041/06, a/0043/06, a/0046/06 à a/0052/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0110/06, [ICC-01/04-413](#), 8 novembre 2007.
3. *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 7 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 24 December 2007*, [ICC-01/04-503](#), 30 juin 2008.
4. Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, [ICC-01/04-556](#), 19 décembre 2008.

Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo

5. Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, [ICC-01/04-01/06-462](#), 22 septembre 2006.
6. Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », [ICC-01/04-01/06-824](#), 13 février 2007.
7. Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux prescriptions et décision de la Chambre d'appel, [ICC-01/04-01/06-925](#), 13 juin 2007.
8. Décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/04-01/06-1119](#), 18 janvier 2008.
9. Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1136](#), 28 janvier 2008.
10. Décision relative aux requêtes, introduites par la Défense et l'Accusation, aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008, [ICC-01/04-01/06-119\[1\]](#), 26 février 2008.

11. *Prosecution's Document in Support of Appeal against Trial Chamber I's 18 January, 2008 Decision on Victim Participation*, [ICC-01/04-01/06-1219](#), 10 mars 2008.
12. *Prosecution's Response to « Acte d'appel de la Défense relativement à la décision du 18 janvier 2008 de la Chambre de première instance I concernant la participation des victimes »*, [ICC-01/04-01/06-1233](#), 19 mars 2008.
13. *Decision, in limine, on Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled "Decision on Victims' Participation"*, [ICC-01/04-01/06-1335](#), 16 mai 2008.
14. Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, [ICC-01/04-01/06-1432](#), 11 juillet 2008.
15. *Prosecution's observations on examples of applications for participation in the case of persons who might be considered indirect victims*, [ICC-01/04-01/06-1544](#), 5 décembre 2008.
16. *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, [ICC-01/04-01/06-1556](#), 15 décembre 2008.
17. *Redacted version of "Decision on 'indirect victims'"*, [ICC-01/04-01/06-1813](#), 8 avril 2009.
18. *Decision on the Request by Victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to Express their Views and Concerns in Person and to Present Evidence during the Trial*, [ICC-01/04-01/06-2032-Anx](#), 26 juin 2009.
19. Décision relative au mode d'interrogation des témoins par les représentants légaux des victimes, [ICC-01/04-01/06-2127](#), 16 septembre 2009.
20. Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, [ICC-01/04-01/06-2205](#), 8 décembre 2009.

Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

21. Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08, [ICC-01/04-01/07-357](#), 2 avril 2008.
22. *Prosecution's Observations on the Anonymity and the Modalities of Participation in the Proceedings of Applicants a/0327/07 to a/0337/07*, [ICC-01/04-01/07-392](#), 14 avril 2008.
23. Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce, [ICC-01/04-01/07-474](#), 13 mai 2008.
24. Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes, [ICC-01/04-01/07-537](#), 30 mai 2008.
25. *Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-01/04-01/07-579](#), 10 juin 2008.
26. Décision relative au traitement des demandes de participation, [ICC-01/04-01/07-933](#), 26 février 2009.
27. Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, [ICC-01/04-01/07-1491-Red](#), 23 septembre 2009.

28. Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, [ICC-01/04-01/07-1788](#), 22 janvier 2010.

Situation en Ouganda

29. *Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 in the Uganda Situation*, [ICC-02/04-85](#), 28 février 2007.
30. *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, [ICC-02/04-101](#), 10 août 2007.
31. *Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06*, [ICC-02/04-103](#), 20 août 2007.
32. *Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, [ICC-02/04-164](#), 27 octobre 2008.
33. *Judgment on the appeals of the Defence against the decisions entitled "Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 to a/0089/06, a/0091/06 to a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 to a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 to a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 and a/0123/06 to a/0127/06" of Pre-Trial Chamber II*, [ICC-02/04-179](#), 23 février 2009.

Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

34. *Decision on the Participation of Victims in the Appeal*, [ICC-02/04-01/05-324](#), 27 octobre 2008.

Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

35. *Prosecution's Observations on the Applications for Participation in the Proceedings of 24 Applicants*, ICC-01/05-01/08-206-Conf, 4 novembre 2008.
36. Quatrième décision relative à la participation des victimes, [ICC-01/05-01/08-320](#), 12 décembre 2008.
37. *Reasons for the 'Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the 'Decision on Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa''*, [ICC-01/05-01/08-566](#), 20 octobre 2009.
38. *Decision defining the status of 54 victims who participated at the pre-trial stage, and inviting the parties' observations on applications for participation by 86 applicants*, [ICC-01/05-01/08-699](#), 22 février 2010.

Situation au Darfour (Soudan)

39. *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, [ICC-02/05-138](#), 18 juin 2008.
40. *Prosecution's Document in Support of Appeal against the [6] December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings*, [ICC-02/05-125](#), 18 février 2008.
41. *Judgment on victim participation in the investigation stage of the proceedings in the appeal of the OPCD against the decision of Pre-Trial Chamber I of 3 December 2007 and in the appeals of the OPCD and the Prosecutor against the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 December 2007*, [ICC-02/05-177](#), 2 février 2009.

Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda

42. *Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-121](#), 25 septembre 2009.
43. *Prosecution's Observations on 52 Applications for Victims' Participation in the Proceedings*, ICC-02/05/02/09-125-Conf, 30 septembre 2009.
44. *Decision on victims' modalities of participation at the Pre-Trial Stage of the Case*, [ICC-02/05-02/09-136](#), 6 octobre 2009.
45. *Public Redacted Version of 'Decision on the 52 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case'*, [ICC-02/05/02/09-147-Red](#), 9 octobre 2009.

Situation en République du Kenya

46. *Request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15*, [ICC-01/09-3](#), 26 novembre 2009.
47. *Ordonnance adressée à la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut*, [ICC-01/09-4](#), 10 décembre 2009.

